



CANADA

TREATY SERIES 1980 No. 50 RECUEIL DES TRAITÉS

WHEAT (FOOD AID)

Food Aid Convention, 1980

Done At Washington, March 6, 1980

Signed by Canada, April 30, 1980

Canada's Instrument of Ratification deposited May 12, 1980

In force for Canada July 1, 1980

CÉRÉALES (AIDE ALIMENTAIRE)

Convention relative à l'aide alimentaire de 1980

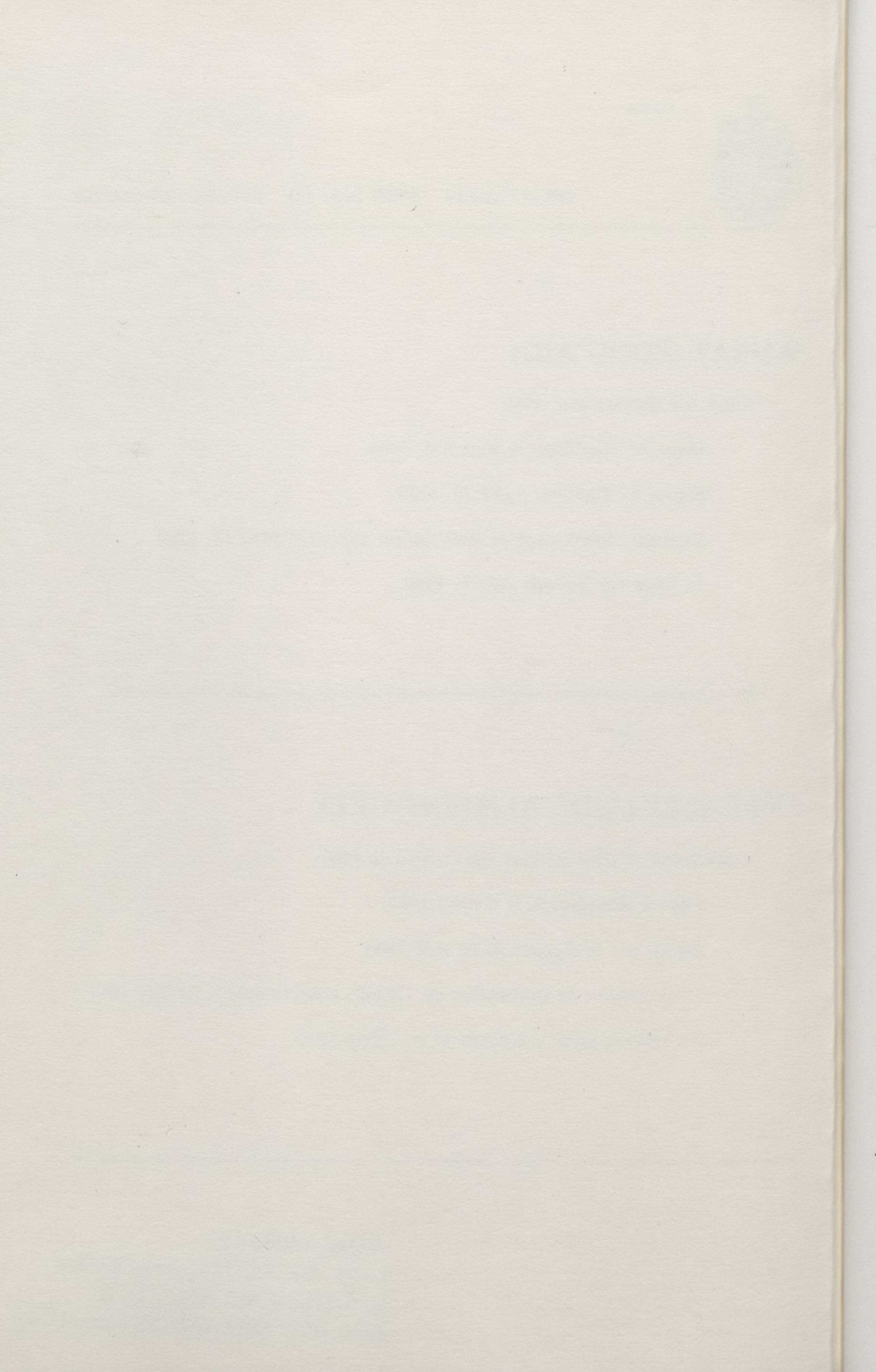
Faite à Washington le 6 mars 1980

Signée par le Canada le 30 avril 1980

L'Instrument de ratification du Canada a été déposé le 12 mai 1980

En vigueur pour le Canada le 1^{er} juillet 1980

LEGAL LIBRARY
DEPT. OF EXTERNAL AFFAIRS
BIBLIOTHEQUE JUR' 'QUE
MIN. DES AFFAIRES EXTERIEURES





CANADA

TREATY SERIES **1980 No. 50** RECUEIL DES TRAITÉS

WHEAT (FOOD AID)

Food Aid Convention, 1980

Done at Washington, March 6, 1980

Signed by Canada, April 30, 1980

Canada's Instrument of Ratification deposited May 12, 1980

In force for Canada July 1, 1980

CÉRÉALES (AIDE ALIMENTAIRE)

Convention relative à l'aide alimentaire de 1980

Faite à Washington le 6 mars 1980

Signée par le Canada le 30 avril 1980

L'Instrument de ratification du Canada a été déposé le 12 mai 1980

En vigueur pour le Canada le 1^{er} juillet 1980

43 257 861
6 2341529

43 257 860
6 2341517

FOOD AID CONVENTION, 1980

PART I — OBJECTIVE AND DEFINITIONS

ARTICLE I

Objective

The objective of this Convention is to secure, through a joint effort by the international community, the achievement in physical terms of the World Food Conference target of at least 10 million tons of food aid annually to developing countries in the form of wheat and other grains suitable for human consumption, and as determined by the provisions of this Convention.

ARTICLE II

Definitions

- (1) For the purposes of this Convention:
 - (a) “c.i.f.” means cost, insurance and freight;
 - (b) “Committee” means the Food Aid Committee referred to in Article V;
 - (c) “Executive Secretary” means the Executive Secretary of the International Wheat Council;
 - (d) “f.o.b.” means free on board;
 - (e) “grain” or “grains”, unless otherwise stated, means wheat, barley, maize, oats, rye, sorghum and rice, or products derived therefrom, including products of secondary processing, as defined in the Rules of Procedure, subject to the provisions of paragraph (1) of Article III;
 - (f) “member” means a Party to this Convention;
 - (g) “Secretariat” means the secretariat of the International Wheat Council;
 - (h) “ton” means 1,000 kilogrammes;
 - (i) “year” means the period from 1 July to 30 June, unless otherwise stated.

CONVENTION RELATIVE À L'AIDE ALIMENTAIRE DE 1980

PREMIÈRE PARTIE — OBJET ET DÉFINITIONS

ARTICLE I

Objet

La présente Convention a pour objet d'assurer, par un effort conjoint de la communauté internationale, la réalisation, en pratique, de l'objectif fixé par la Conférence mondiale de l'alimentation, qui est d'apporter chaque année aux pays en développement une aide alimentaire d'au moins 10 millions de tonnes de blé et d'autres céréales propres à la consommation humaine, de la manière déterminée par les dispositions de la présente Convention.

ARTICLE II

Définitions

(1) Aux fins de la présente Convention:

- a) le sigle «c.a.f.» signifie coût, assurance et fret;
- b) le «Comité» est le Comité de l'aide alimentaire visé à l'article V;
- c) le «Secrétaire exécutif» est le Secrétaire exécutif du Conseil international du blé;
- d) le sigle «f.o.b.» signifie franco à bord;
- e) les termes «céréale» ou «céréales» désignent, sauf indication contraire, le blé, l'avoine, le maïs, l'orge, le seigle, le sorgho, et le riz, ou leurs produits dérivés, y compris les produits de deuxième transformation, tels qu'ils sont définis dans le Règlement intérieur, sous réserve des dispositions du paragraphe 1 de l'article III;
- f) le terme «membre» désigne une partie à la présente Convention;
- g) le «Secrétariat» est le secrétariat du Conseil international du blé;
- h) le terme «tonne» signifie 1,000 kilogrammes;
- i) le terme «année» désigne, sauf indication contraire, le période du 1^{er} juillet au 30 juin.

(2) Any reference in this Convention to a "Government" or "Governments" shall be construed as including a reference to the European Economic Community (hereinafter referred to as the EEC). Accordingly, any reference in this Convention to "signature" or to the "deposit of instruments of ratification, acceptance or approval" or "an instrument of accession" or to a "declaration of provisional application" by a Government shall, in the case of the EEC, be construed as including signature or declaration of provisional application on behalf of the EEC by its competent authority, and the deposit of the instrument required by the institutional procedures of the EEC to be deposited for the conclusion of an international agreement.

PART II — MAIN PROVISIONS

ARTICLE III

International food aid

(1) The members of this Convention agree to contribute as food aid to the developing countries grains, as defined in Article II paragraph (1)(e), suitable for human consumption and of an acceptable type and quality or the cash equivalent thereof, in the minimum annual amounts specified in paragraph (3) below.

(2) To the maximum extent possible, contributions shall be made by members and needs estimated by recipient countries on a forward planning basis, so that recipient countries may be able to take account, in their development programmes, of the likely flow of food aid they will receive during each year of this Convention. Furthermore, members should, to the extent possible, indicate the amount of their contributions to be made in the form of gifts or grants.

(3) The minimum annual contribution of each member towards the achievement of the objective of Article I is as follows:

Member	Tons
Argentina	35,000
Australia	400,000
Austria	20,000
Canada	600,000
European Economic Community and its member States	1,650,000
Finland	20,000
Japan	300,000
Norway	30,000
Sweden	40,000
Switzerland	27,000
United States of America	4,470,000

(2) Toute mention dans la présente Convention d'un «Gouvernement» ou de «Gouvernements» est réputée valoir aussi pour la Communauté économique européenne (dénommée ci-après la CEE). En conséquence, toute mention, dans la présente Convention, de la «signature» ou du «dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation» ou d'un «instrument d'adhésion» ou d'une «déclaration d'application à titre provisoire» par un gouvernement est réputée, dans le cas de la CEE, valoir aussi pour la signature ou pour la déclaration d'application à titre provisoire au nom de la CEE par son autorité compétente, ainsi que pour le dépôt de l'instrument requis par la procédure institutionnelle de la CEE pour la conclusion d'un accord international.

DEUXIÈME PARTIE — DISPOSITIONS PRINCIPALES

ARTICLE III

Aide alimentaire internationale

(1) Les membres de la présente Convention sont convenus de fournir à titre d'aide alimentaire aux pays en développement, des céréales, telles qu'elles sont définies à l'alinéa e) du paragraphe 1 de l'article II, qui soient propres à la consommation humaine et d'un type et d'une qualité acceptables ou l'équivalent en espèces, pour les montants annuels minimaux spécifiés au paragraphe 3 ci-après.

(2) Les membres apportent leurs contributions et les pays bénéficiaires estiment leurs besoins en partant, autant que possible, d'une planification préalable, afin que les pays bénéficiaires soient à même de tenir compte, dans leurs programmes de développement, du courant probable d'aide alimentaire qu'ils recevront chaque année pendant la durée de la présente Convention. En outre, les membres devraient, autant que possible, indiquer le montant des contributions qu'ils ont l'intention de verser sous forme de dons.

(3) La contribution annuelle minimale de chaque membre à la réalisation de l'objectif énoncé à l'article I est la suivante:

Membre	Tonnes
Argentine	35,000
Australie	400,000
Autriche	20,000
Canada	600,000
Communauté économique européenne et ses États membres	1,650,000
États-Unis d'Amérique	4,470,000
Finlande	20,000
Japon	300,000
Norvège	30,000
Suède	40,000
Suisse	27,000

(4) For the purposes of the operation of this Convention, any member which has acceded to this Convention pursuant to paragraph (2) of Article XVI shall be deemed to be listed in paragraph (3) of this Article together with its minimum contribution as determined under the relevant provisions of Article XVI.

(5) In the case of a member making the whole or part of its contribution in the form of cash, the quantity determined for that member, or that portion of that quantity not contributed in grain, shall be evaluated at prevailing market prices for wheat. For the purposes of this paragraph, the Committee shall annually determine the prevailing market price for the following year on the basis of the average monthly price of wheat for the preceding calendar year. The Committee shall establish a Rule of Procedure for the determination of the average monthly price of wheat. In determining the prevailing market price, the Committee shall pay due consideration to any significant increase or decrease in the annual average price.

(6) The Committee shall establish Rules of Procedure for the purposes of evaluating a member's contribution, committed or shipped, in grain other than wheat, taking into account, where appropriate, the grain content of products and the commercial value of the grain relative to wheat.

(7) Food Aid under this Convention may be supplied on any of the following terms:

- (a) gifts of grain or gifts of cash to be used to purchase grain for the recipient country;
- (b) sales for the currency of the recipient country which is not transferable and is not convertible into currency or goods and services for use by the donor members¹;
- (c) sales on credit, with payment to be made in reasonable annual amounts over periods of 20 years or more and with interest at rates which are below commercial rates prevailing in world markets²;

on the understanding that such aid shall be supplied to the maximum extent possible by way of gifts, especially in the case of least developed countries, low *per capita* income countries and other developing countries in serious economic difficulties.

¹ Under exceptional circumstances an exemption of not more than 10 per cent may be granted.

² The credit sales agreement may provide for payment of up to 15 per cent of principal upon delivery of the grain.

(4) Aux fins de l'application de la présente Convention, tout membre qui aura adhéré à ladite Convention conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article XVI sera réputé figurer au paragraphe 3 du présent article, avec la contribution minimale qui lui aura été attribuée conformément aux dispositions pertinentes de l'article XVI.

(5) Dans le cas d'un membre dont la contribution est versée intégralement ou partiellement en espèces, la quantité fixée pour ce membre, ou la partie de cette quantité qui n'est pas fournie en céréales, est évaluée aux prix pratiqués sur le marché pour le blé. Aux fins du présent paragraphe, le Comité détermine chaque année le prix pratiqué sur le marché pour l'année suivante en se fondant sur le prix mensuel moyen du blé pour l'année civile précédente. Le Comité arrêtera une règle du Règlement intérieur pour la détermination du prix mensuel moyen du blé. Pour déterminer le prix pratiqué sur le marché, le Comité tiendra dûment compte de toute augmentation ou diminution sensible du prix annuel moyen.

(6) Le Comité arrêtera dans le Règlement intérieur des règles aux fins de l'évaluation de la contribution d'un membre, engagée ou expédiée, en céréales autres que le blé, en tenant compte, le cas échéant, de la teneur en céréales des produits et de la valeur commerciale de la céréale par rapport à celle du blé.

(7) L'aide alimentaire en vertu de la présente Convention peut être fournie selon l'une quelconque des modalités suivantes:

- a) dons de céréales ou dons en espèces à utiliser pour l'achat de céréales au profit du pays bénéficiaire;
- b) ventes contre monnaie du pays bénéficiaire qui n'est ni transférable ni convertible en devises ou en marchandises et services susceptibles d'être utilisés par le membre donateur¹;
- c) ventes à crédit, le paiement devant être effectué par annuités raisonnables, échelonnées sur vingt ans ou plus, moyennant un taux d'intérêt inférieur aux taux commerciaux en vigueur sur les marchés mondiaux²;

étant entendu que ladite aide alimentaire est fournie autant que possible sous forme de dons, en particulier dans le cas des pays les moins avancés, des pays à faible revenu par habitant et d'autres pays en développement qui ont de graves difficultés économiques.

¹ Dans des circonstances exceptionnelles, il pourra être accordé une dispense ne dépassant pas 10 pour cent.

² L'accord relatif aux ventes à crédit peut prévoir le versement d'une fraction du principal allant jusqu'à 15 pour cent à la livraison de la céréale.

(8) Grain purchases under paragraph (7)(a) of this Article shall be made from members of the Food Aid Convention, 1980 and the Wheat Trade Convention in force, with preference accorded to developing members of both Conventions, with a view to facilitating exports of, or processing by, developing members of both Conventions. In making purchases it shall be the general aim that the major part of such purchases shall come from developing countries, with priority being given to developing members of the Food Aid Convention. These provisions shall not therefore exclude the purchase of grain from a developing country, not a member of these Conventions. In all purchases under this paragraph, special regard shall be given to the quality, the c.i.f. price advantages and the possibilities of speedy delivery to the recipient country, and the specific requirements of the recipient countries themselves. Cash contributions shall not normally be used in any year to purchase a grain from a country which is the same type of grain as that country has received as bilateral or multilateral food aid during the same year, or during the previous year if the grain so provided is still being used.

(9) Aid transactions under paragraphs (7) and (8) of this Article shall be carried out in a way consistent with the concerns expressed in the FAO Principles of Surplus Disposal and Guiding Lines.

(10) Contributions in the form of grains shall be placed in a f.o.b. forward position by members.

(11) If transport costs beyond the f.o.b. position are borne by donors, these shall be regarded as cash contributions under the Convention over and above the minimum annual amounts specified in paragraph (3) of this Article.

(12) Members may, in respect of their contributions under this Convention, specify a recipient country or countries.

(13) Members may make their contributions through an international organization or bilaterally. However, members shall give full consideration to the advantages of directing a greater proportion of food aid through multilateral channels, in particular the World Food Programme, and shall otherwise act in accordance with the Guidelines and Criteria for Food Aid, approved by the Committee on Food Aid Policies and Programmes of the World Food Programme.

(14) In the case of the inability of a member to fulfil its obligations under this Convention in any one year, such member shall increase its commitments or shipments, as appropriate, in the following year by the residual amount remaining from the preceding year.

ARTICLE IV

Special provision for emergency needs

If in any year there is a substantial food grain production shortfall in the low income developing countries as a whole, the Chairman of the Committee, after considering information received from the Executive Secretary, shall call a session of the Committee to consider the seriousness of the production shortfall. The Committee may recommend that members should respond to the situation by increasing the amount of food aid available.

(8) Les achats de céréales visés à l'alinéa a) du paragraphe 7 du présent article sont effectués auprès des membres de la Convention relative à l'aide alimentaire de 1980 et de la Convention sur le commerce du blé en vigueur, la préférence étant donnée aux membres en développement des deux Conventions, en vue de faciliter les exportations ou les activités de transformation des membres en développement des deux Conventions. En effectuant des achats, le but général sera de faire en sorte qu'il soit procédé à la majeure partie desdits achats auprès de pays en développement, en donnant priorité aux membres en développement de la Convention relative à l'aide alimentaire. Les présentes dispositions n'empêchent donc pas l'achat de céréales à un pays en développement non membre desdites Conventions. Dans tous les achats visés dans le présent paragraphe, il est spécialement tenu compte de la qualité, des avantages en matière de prix c.a.f. et des possibilités de livraison rapide aux pays bénéficiaires, ainsi que des besoins spécifiques des pays bénéficiaires eux-mêmes. Les contributions en espèces ne seront normalement utilisées durant aucune année pour acheter à un pays une céréale qui est du même type que celle que ce pays a reçue à titre d'aide alimentaire bilatérale ou multilatérale pendant la même année, ou pendant l'année précédente si la quantité de céréales ainsi fournie n'est pas encore épuisée.

(9) Les opérations d'aide entreprises au titre des paragraphes 7 et 8 du présent article sont menées d'une manière compatible avec les préoccupations exprimées dans les Principes et directives de la FAO en matière d'écoulement des excédents.

(10) Les contributions en céréales sont mises en position f.o.b. par les membres.

(11) Si les coûts de transport au-delà de la position f.o.b. sont à la charge des donateurs, ils sont considérés comme des contributions en espèces au titre de la Convention, venant en supplément des contributions annuelles minimales spécifiées au paragraphe 3 du présent article.

(12) Les membres peuvent, pour leurs contributions au titre de la présente Convention, désigner un ou plusieurs pays bénéficiaires.

(13) Les membres peuvent apporter leurs contributions par l'intermédiaire d'une organisation internationale ou bilatéralement. Toutefois, les membres prendront pleinement en considération les avantages qu'il y aurait à acheminer une plus forte proportion de l'aide alimentaire par des circuits multilatéraux, en particulier le Programme alimentaire mondial, et se conformeront normalement aux Directives et critères pour l'aide alimentaire approuvés par le Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire du Programme alimentaire mondial.

(14) Si un membre ne peut remplir, au cours d'une année quelconque, les obligations qu'il a contractées en vertu de la présente Convention, il majore, l'année suivante, ses engagements ou ses expéditions, selon le cas, du solde de ses obligations au titre de l'année précédente.

ARTICLE IV

Disposition spéciale concernant les besoins critiques

Si, au cours d'une année quelconque, la production de céréales alimentaires accuse un déficit marqué dans l'ensemble des pays en développement à faible revenu, le Président du Comité, au vu des renseignements reçus du Secrétaire exécutif, convoque une session du Comité pour examiner la gravité du déficit de la production. Le Comité peut recommander que les membres remédient à la situation en augmentant la quantité d'aide alimentaire disponible.

ARTICLE V

Food Aid Committee

There shall be established a Food Aid Committee whose membership shall consist of all parties to this Convention. The Committee shall appoint a Chairman and a Vice-Chairman.

ARTICLE VI

Powers and functions of the Committee

- (1) The Committee shall:
 - (a) receive from members, and members shall provide, regular reports on the amount, content, channelling and terms of their contributions under this Convention;
 - (b) keep under review the purchase of grains financed by cash contributions with particular reference to the obligation in paragraph (8) of Article III concerning purchases of grain from developing countries;
 - (c) examine the way in which the obligations undertaken under this Convention have been fulfilled; and
 - (d) exchange information on a regular basis on the functioning of the food aid arrangements under this Convention, in particular, where information is available, on its effects on food production in recipient countries.

The Committee shall report as necessary.

(2) For the purposes of Article IV and sub-paragraphs 1(c) and 1(d) of this Article the Committee may receive information from recipient countries and may consult with them.

(3) The Committee shall establish such rules of procedure as are necessary to carry out the provisions of this Convention.

(4) In addition to the powers and functions specified in this Article, the Committee shall have such other powers and perform such other functions as are necessary to carry out the provisions of this Convention.

ARTICLE VII

Seat, sessions and quorum

(1) The seat of the Committee shall be London, unless the Committee decides otherwise.

ARTICLE V

Comité de l'aide alimentaire

Il est institué un Comité de l'aide alimentaire qui est composé de toutes les parties à la présente Convention. Le Comité désigne un Président et un Vice-Président.

ARTICLE VI

Pouvoirs et fonctions du Comité

(1) Le Comité:

- a) reçoit régulièrement des membres, et les membres lui présentent, des rapports sur le montant, la composition, les modalités de distribution et les conditions des contributions qu'ils fournissent en vertu de la présente Convention;
- b) suit les achats de céréales financés au moyen de contributions en espèces, en tenant particulièrement compte de l'obligation énoncée au paragraphe 8 de l'article III concernant les achats de céréales effectués dans des pays en développement;
- c) examine la manière dont les obligations souscrites aux termes de la présente Convention ont été remplies; et
- d) organise un échange régulier de renseignements sur le fonctionnement des dispositions relatives à l'aide alimentaire prises en vertu de la présente Convention et, notamment quand les renseignements correspondants sont disponibles, sur ses effets sur la production alimentaire dans les pays bénéficiaires.

Le Comité fera rapport selon les besoins.

(2) Aux fins de l'article IV et des alinéas c) et d) du paragraphe 1 du présent article, le Comité peut recevoir des renseignements des pays bénéficiaires et consulter ces pays.

(3) Le Comité établit dans le Règlement intérieur les règles nécessaires à l'application des dispositions de la présente Convention.

(4) Outre les pouvoirs et fonctions spécifiés dans le présent article, le Comité a les autres pouvoirs et exerce les autres fonctions nécessaires à l'application des dispositions de la présente Convention.

ARTICLE VII

Siège, sessions et quorum

(1) Le siège du Comité est à Londres, à moins que le Comité n'en décide autrement.

(2) The Committee shall meet at least twice a year in conjunction with the statutory sessions of the International Wheat Council. The Committee shall meet also at such other times as the Chairman shall decide; or at the request of three members; or as otherwise required by this Convention.

(3) The presence of delegates representing two-thirds of the membership of the Committee shall be necessary to constitute a quorum at any session of the Committee.

ARTICLE VIII

Decisions

The decisions of the Committee shall be reached by consensus.

ARTICLE IX

Admission of observers

The Committee may, when appropriate, invite representatives of the secretariats of other international organizations, whose membership is limited to governments that are members of the United Nations, or its specialized agencies, to attend its sessions as observers.

ARTICLE X

Administrative provisions

The Committee shall use the services of the Secretariat for the performance of such administrative duties as the Committee may request, including the processing and distribution of documentation and reports.

ARTICLE XI

Defaults and disputes

In the case of a dispute concerning the interpretation or application of this Convention, or of a default in obligations under this Convention, the Committee shall meet and take appropriate action.

PART III — FINAL PROVISIONS

ARTICLE XII

Signature

This Convention shall be open for signature in Washington from 11 March 1980 until and including 30 April 1980 by the Governments referred to in paragraph (3) of Article III.

(2) Le Comité se réunit au moins deux fois par an à l'occasion des sessions statutaires du Conseil international du blé. Le Comité se réunit aussi à tous autres moments sur décision du Président, ou à la demande de trois membres, ou ainsi que les dispositions de la présente Convention l'exigent.

(3) La présence de délégués représentant les deux tiers des membres du Comité est nécessaire pour constituer le quorum à toute session du Comité.

ARTICLE VIII

Décisions

Les décisions du Comité sont prises par voie de consensus.

ARTICLE IX

Admission d'observateurs

Le Comité peut, quand il y a lieu, inviter les représentants du secrétariat d'autres organisations internationales dont seuls peuvent faire partie les gouvernements qui sont membres des Nations Unies ou membres de ses institutions spécialisées à participer à ses sessions en qualité d'observateurs.

ARTICLE X

Dispositions administratives

Le Comité utilise les services du Secrétariat pour l'exécution des tâches administratives que ledit Comité peut demander, notamment la production et la distribution de la documentation et des rapports.

ARTICLE XI

Manquements aux engagements et différends

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention ou d'un manquement aux obligations contractées en vertu de cette Convention, le Comité se réunit pour décider des mesures à prendre.

TROISIÈME PARTIE — DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE XII

Signature

La présente Convention sera ouverte, à Washington, du 11 mars 1980 au 30 avril 1980 inclus, à la signature des gouvernements visés au paragraphe 3 de l'article III.

ARTICLE XIII

Depositary

The Government of the United States of America shall be the depositary of this Convention.

ARTICLE XIV

Ratification, acceptance or approval

This Convention shall be subject to ratification, acceptance or approval by each signatory Government in accordance with its constitutional procedures. Instruments of ratification, acceptance or approval shall be deposited with the depositary not later than 30 June 1980, except that the Committee under the Food Aid Convention, 1971, as extended, or the Committee under this Convention may grant one or more extensions of time to any signatory Government that has not deposited its instrument of ratification, acceptance or approval by that date.

ARTICLE XV

Provisional application

Any signatory Government may deposit with the depositary a declaration of provisional application of this Convention. Any such Government shall provisionally apply this Convention and be provisionally regarded as a party thereto.

ARTICLE XVI

Accession

(1) This Convention shall be open for accession by any Government referred to in paragraph (3) of Article III that has not signed this Convention. Instruments of accession shall be deposited with the depositary not later than 30 June 1980, except that the Committee under the Food Aid Convention, 1971, as extended, or the Committee under this Convention may grant one or more extensions of time to any Government that has not deposited its instrument of accession by that date.

(2) Once this Convention has entered into force in accordance with Article XVII of this Convention, it shall be open for accession by any Government other than those referred to in paragraph (3) of Article III, upon such conditions as the Committee considers appropriate. Instruments of accession shall be deposited with the depositary.

(3) Any Government acceding to this Convention under paragraph (1) or paragraph (2) of this Article may deposit with the depositary a declaration of provisional application of this Convention pending the deposit of its instrument of accession. Any such Government shall provisionally apply this Convention and be provisionally regarded as a party thereto.

ARTICLE XIII

Dépositaire

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique est le dépositaire de la présente Convention.

ARTICLE XIV

Ratification, acceptation ou approbation

La présente Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation de chaque gouvernement signataire conformément à ses procédures constitutionnelles. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du dépositaire au plus tard le 30 juin 1980, étant entendu que le Comité établi en vertu de la Convention relative à l'aide alimentaire de 1971, telle qu'elle a été prorogée, ou le Comité établi en vertu de la présente Convention peut accorder une ou plusieurs prolongations de délai à tout gouvernement signataire qui n'aura pas déposé son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation à cette date.

ARTICLE XV

Application à titre provisoire

Tout gouvernement signataire peut déposer auprès du dépositaire une déclaration d'application à titre provisoire de la présente Convention. Il applique la présente Convention à titre provisoire et est réputé provisoirement y être partie.

ARTICLE XVI

Adhésion

(1) La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout gouvernement visé au paragraphe 3 de l'article III qui n'a pas signé la présente Convention. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du dépositaire au plus tard le 30 juin 1980, étant entendu que le Comité établi en vertu de la Convention relative à l'aide alimentaire de 1971, telle qu'elle a été prorogée, ou le Comité établi en vertu de la présente Convention pourra accorder une ou plusieurs prolongations de délai à tout gouvernement qui n'aura pas déposé son instrument à cette date.

(2) Lorsque la présente Convention sera entrée en vigueur conformément aux dispositions de l'article XVII de la présente Convention, elle sera ouverte à l'adhésion de tout gouvernement autre que ceux qui sont visés au paragraphe 3 de l'article III, aux conditions que le Comité jugera appropriées. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du dépositaire.

(3) Tout gouvernement adhérant à la présente Convention en vertu du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 du présent article peut déposer auprès du dépositaire une déclaration d'application à titre provisoire de la présente Convention en attendant le dépôt de son instrument d'adhésion. Il applique la présente Convention à titre provisoire et est réputé provisoirement y être partie.

ARTICLE XVII

Entry into force

(1) This Convention shall enter into force on 1 July 1980, if by 30 June 1980 the Governments referred to in paragraph (3) of Article III have deposited instruments of ratification, acceptance, approval or accession, or declarations of provisional application, and provided that the 1979 Protocol for the fifth extension of the Wheat Trade Convention, 1971, or a new Wheat Trade Convention replacing it, is in force.

(2) If this Convention does not enter into force in accordance with paragraph (1) of this Article, the Governments which have deposited instruments of ratification, acceptance, approval or accession, or declarations of provisional application, may decide by unanimous consent that it shall enter into force among themselves provided that the 1979 Protocol for the fifth extension of the Wheat Trade Convention, 1971, or a new Wheat Trade Convention replacing it, is in force, or may take whatever other action they consider the situation requires.

ARTICLE XVIII

Duration and extension

(1) This Convention shall remain in force until and including 30 June 1981, provided that the 1979 Protocol for the fifth extension of the Wheat Trade Convention, 1971, or a new Wheat Trade Convention replacing it, remains in force until and including that date.

(2) If the Wheat Trade Convention, 1971 is further extended, or if a new Wheat Trade Convention replacing it enters into force, the Committee may extend this Convention for the period of extension of the Wheat Trade Convention, 1971, or for the duration of the new Wheat Trade Convention replacing it. At the time of such extension of this Convention, a member which does not wish to participate in this Convention, as extended, may withdraw therefrom by giving written notice of withdrawal to the depositary. Such member shall inform the Committee accordingly, but shall not be released from any obligations under this Convention which have not been discharged.

ARTICLE XIX

*Relationship of this Convention to the International
Wheat Agreement, 1971, as extended*

This Convention shall replace the Food Aid Convention, 1971, as extended and shall be one of the constituent instruments of the International Wheat Agreement, 1971, as extended.

ARTICLE XVII

Entrée en vigueur

(1) La présente Convention entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1980, si, au 30 juin 1980, les gouvernements visés au paragraphe 3 de l'article III ont déposé des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou des déclarations d'application à titre provisoire, et sous réserve que le Protocole de 1979 portant cinquième prorogation de la Convention sur le commerce du blé de 1971, ou une nouvelle convention sur le commerce du blé la remplaçant, soit en vigueur.

(2) Si la présente Convention n'entre pas en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, les gouvernements qui auront déposé des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou des déclarations d'application à titre provisoire, pourront décider unanimement qu'elle entrera en vigueur entre eux-mêmes, sous réserve que le Protocole de 1979 portant cinquième prorogation de la Convention sur le commerce du blé de 1971, ou une nouvelle convention sur le commerce du blé la remplaçant, soit en vigueur, ou bien pourront prendre toute autre décision que la situation leur paraîtra exiger.

ARTICLE XVIII

Durée et prorogation

(1) La présente Convention restera en vigueur jusqu'au 30 juin 1981 inclus, sous réserve que le Protocole de 1979 portant cinquième prorogation de la Convention sur le commerce du blé de 1971, ou une nouvelle convention sur le commerce du blé la remplaçant, reste en vigueur jusqu'à cette date incluse.

(2) Si la Convention sur le commerce du blé de 1971 est à nouveau prorogée, ou si une nouvelle convention sur le commerce du blé la remplaçant entre en vigueur, le Comité pourra proroger la présente Convention pour la période de prorogation de la Convention sur le commerce du blé de 1971, ou pour la durée de la nouvelle convention sur le commerce du blé la remplaçant. Lors de la prorogation de la présente Convention, un membre qui ne désire pas participer à la présente Convention ainsi prorogée peut se retirer de ladite Convention en notifiant son retrait par écrit au dépositaire. Ledit membre informe le Comité de sa décision, mais il n'est relevé d'aucune des obligations résultant de la présente Convention et non exécutées.

ARTICLE XIX

*Rapport entre la présente Convention
et l'Accord international sur le blé de 1971,
tel qu'il a été prorogé*

La présente Convention remplace la Convention relative à l'aide alimentaire de 1971, telle qu'elle a été prorogée, et est l'un des instruments constitutifs de l'Accord international sur le blé de 1971, tel qu'il a été prorogé.

ARTICLE XX

Authentic texts

The texts of this Convention in the English, French, Russian and Spanish languages shall all be equally authentic. The originals shall be deposited in the archives of the depositary, which shall transmit certified copies thereof to each signatory and acceding Government.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, having been duly authorized to this effect by their respective Governments or authorities, have signed this Convention on the dates appearing opposite their signatures.

ARTICLE XXII

Final provisions

1. The Convention shall be open for signature by all States and by the European Communities, on the condition that the latter shall exercise their right of signature only on behalf of the Community. It shall be open for accession by all States and by the European Communities, on the condition that the latter shall exercise their right of accession only on behalf of the Community.

ARTICLE XXIII

The Convention shall be subject to ratification, approval or accession, as may be determined by the signatory States and the European Communities.

The Convention shall be open for signature by all States and by the European Communities, on the condition that the latter shall exercise their right of signature only on behalf of the Community.

ARTICLE XX

Textes faisant foi

Les textes de la présente Convention en langues anglaise, espagnole, française et russe font tous également foi. Les originaux seront déposés dans les archives du dépositaire, qui en adressera des copies certifiées conformes à tous les gouvernements signataires et adhérents.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements ou autorités respectifs, ont signé la présente Convention à la date qui figure en regard de leur signature.

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092555 3

© Minister of Supply and Services Canada 1988

Available in Canada through

Associated Bookstores
and other booksellers

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1980/50
ISBN 0-660-54097-5

Canada: \$3.00
Other countries: \$3.60

Price subject to change without notice.

© Ministre des Approvisionnement et Services Canada 1988

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnement et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue E3-1980/50
ISBN 0-660-54097-5

au Canada: 3,00 \$
à l'étranger: 3,60 \$

Prix sujet à changement sans préavis.

7925 096